

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12134 T

Fête foraine de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant la prolongation de la posture Vigipirate,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie) et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place François Mitterrand,
- Boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maichin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne ») est inversé pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00**.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 17 juin 2026 à 7h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00.**

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête foraine. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : Dans le cadre des mesures du plan Vigipirate absolu, la fête foraine est fermée à toute circulation par des blocs béton anti-intrusion selon le plan établi par la Ville.

Article 12 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 13 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement à **compter de 23h00** et devront cesser entièrement à **02h00 du matin** les samedis et dimanches, et à **00h00** les autres jours.

Article 14 : Il est strictement interdit, pendant toute la durée des festivités, de circuler avec des bouteilles en verre ainsi que de consommer de l'alcool en dehors des établissements, cafés, et restaurants.

Article 15 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 16 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 17 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

09 JUIN 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

